

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 03 361

Mis en ligne le 25.03.2025

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE AU DROIT DE LA RÉSIDENCE LES VIOLETTES PORTANT N° 1
CHEMIN DES ROCHERS POUR UN EMMÉNAGEMENT
LE 11 AVRIL 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de Madame Hélène RABEFINDRAMAGA demeurant 1 chemin des Rochers 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un véhicule, au droit de la résidence Les Violettes portant le n° 1 chemin des Rochers pour un emménagement le 11 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le 11 avril 2025, Madame Hélène RABEFINDRAMAGA est autorisée à occuper le domaine public au droit de la résidence Les Violettes portant le n° 1 chemin des Rochers.

Article 2 - Interdiction.

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit de la résidence Les Violettes portant le n° 1 chemin des Rochers.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire doit soit dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, soit aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Redevance.

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00 € par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 mars 2025

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Lourdes, with the text 'MAIRIE DE LOURDES' and '19 - 65100 Lourdes'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 25/03/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.